

AVIS PUBLIC

VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1813

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2020-71 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LA VILLE DE SAGUENAY (ARS-1813)

Lors d'une séance tenue le 2 juin 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay, a adopté les projets de règlements mentionnés ci-dessus.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **2 juillet 2026, à compter de 15h30, à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, Chicoutimi**, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre comme suit :

- En se présentant à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **2 juillet 2026 à 15h30 à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, Chicoutimi**,
- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse urbanisme@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au 216, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent absolument être reçus, **au plus tard le 30 juin 2026, 16h00**.

Au cours de cette assemblée publique, un membre du conseil désigné par le maire expliquera les projets de règlements mentionnés ci-dessus ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

L'objet du projet de règlement ARS-1813 vise à modifier le règlement numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay

Le projet de règlements vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis.

Ces projets de règlements ne contiennent pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les textes complets des projets de règlements sont disponibles pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 4 juin 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-71
RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ARS-1813)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay a été adopté le 6 juillet 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REEMPLACER** l'article 14 qui se lit comme suit :

ARTICLE 14 FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit verser, lors de sa demande, à titre de frais d'étude un montant de 1 000 \$. Ce montant est payable à la Ville.

Dans le cas que le Comité juge que la demande d'autorisation de démolition n'est pas recevable, le montant sera remboursé au requérant.

Par le suivant :

ARTICLE 14 FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit verser, lors de sa demande, à titre de frais d'étude un montant de 2 000 \$. Ce montant est payable à la Ville.

Dans le cas que le Comité juge que la demande d'autorisation de démolition n'est pas recevable, le montant sera remboursé au requérant.

2) **REEMPLACER** l'article 22 qui se lit comme suit :

ARTICLE 22 APPEL

Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil en faisant parvenir un avis écrit au greffier/ière de la Ville.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que le comité aurait dû rendre.

Par le suivant :

ARTICLE 22 RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière